

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de Vaucluse



4.1.6 – Autres actes

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****De la Commune de MAZAN**

Séance du 04 mai 2023.

L'an deux mille vingt-trois

Et le quatre mai

A 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 28 avril 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Louis BONNET, Maire.

**Délibération n° :
DEL2023_05_01****Objet : Document unique d'évaluation des risques
professionnels (DUERP)****Rapporteur : Mme Véronique BERGER**

Présents : M. Louis BONNET, M. Georges MICHEL, Mme Joséphine AUDRIN, M. René CECCHETTO, Mme Véronique BERGER, M. Jean-Louis BOURRIE, Mme Marie-Hélène MOREL, M. Silvère JOUBERTEAU, Mme Sophie CLEMENT, Mme Geneviève GABORIT-DUPILLE,, Mme Yvonne VIRDIS, M. Jean-Philippe ACHARD, Mme Christine JACQUES, M. Vincent FLEGON, M. Patrick LECOQ, Mme Amandine APPLANAT, Mme Angéline LEROUX, Mme Aurélia PISANI, M. Franck PETIT, M. Stéphane CLAUDON, Mme Anne MUH, Mme Maria DUFOUR.

Ont donné pouvoir : Mme Cécile DEMENKOFF, Mme Elodie BOFFELLI, M. Julien BREMOND Mme Eve GALLAS, M. Bruno GANDON, M. Jean-François CLAPAUD.

Absent excusé : M. Patrick ZAMBELLI.

Secrétaire de séance : Mme Angéline LEROUX.

La séance ouverte,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Conformément au décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, les employeurs territoriaux ont obligation de réaliser et de mettre à jour annuellement le Document Unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Afin de répondre à son obligation générale de sécurité et de protection de la santé de ses agents par des mesures de prévention adaptées, l'Autorité Territoriale doit connaître et suivre l'évolution des risques professionnels pouvant être à l'origine d'accidents de service ou de maladies professionnelles. L'ensemble de ces informations est présenté dans un rapport relatif à l'évolution des risques professionnels, le DUERP, véritable outil pour l'amélioration de la sécurité et des conditions de travail.

La réalisation obligatoire de ce document permet également d'initier une démarche de prévention en définissant des actions sur des risques identifiés au regard de leur gravité, de leur fréquence et de la maîtrise du risque et permettant ainsi de préconiser des actions visant à réduire voire à supprimer ces risques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du travail et notamment les articles R4121-1 à R4121-4, et L4121-1 à L4121-4,

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 modifié portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L230-2 du code du travail et modifiant le Code du travail,

Vu la Circulaire DRT n° 6 du 18 avril 2002 prise pour l'application du décret n°2001-1016,

Vu le décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 72 et 74.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20 avril 2023,

Vu la Commission communale Ressources Humaines du 21 avril 2023,

Considérant qu'il s'impose aux employeurs territoriaux de réaliser le Document unique d'évaluation des risques professionnels,

Considérant que ce document recense les situations dangereuses classées dans dix unités de travail,

Considérant que les risques sont cotés selon leur gravité ou dangerosité,

Considérant qu'une mise à jour annuelle devra être réalisée.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte le Document unique d'évaluation des risques professionnels.

Vote :
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

La Secrétaire de Séance,



Angéline LEROUX

Pour extrait certifié conforme,
fait et délibéré les jours,
mois et an susdits.

Le Maire,



Louis BONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.